

GUIDE DE LA T.V.A

à l'usage des collectivités locales

Annexe 1 – Taux de TVA applicables en France

Version du 22/07/2016

SOMMAIRE

Annexe 1 - Taux de TVA applicables en France

1. Les différents taux applicables

2. Taux normal de 20 %

3. Les taux réduits

3.1 Taux réduit de 5,5 %

3.2 Taux réduit de 10 %

4. Taux particulier de 2,1 %

Cette annexe n'expose pas le détail de la réglementation fiscale applicable en matière de taux de TVA, mais contient des liens hypertextes vers, d'une part, l'article du CGI¹ applicable, et, d'autre part, la documentation [BOFIP](#).

1. Les différents taux applicables

Les taux de TVA sont structurés en trois catégories : le taux normal, les taux réduits et des taux particuliers. Ces taux sont les suivants :

	France continentale	Corse	DOM (1)
Taux normal	20 %	20 %	8,5 %
Taux réduits	5,5 % 10 %	5,5 % 10 %	2,1 %
Taux particuliers	2,1 %	13 % 10 % 2,1 % 0,9 %	1,75 % 1,05 %

(1) Guadeloupe, Martinique et Réunion (la TVA n'est provisoirement pas applicable en Guyane et à Mayotte).

Le taux normal s'applique à l'ensemble des opérations qui ne sont expressément soumises ni à un taux réduit, ni à un taux particulier. Les taux réduits et les taux particuliers s'appliquent à certaines opérations expressément et limitativement énumérées par la loi.

Dès lors, pour déterminer le taux de TVA applicable à une opération imposable, il convient de rechercher d'abord si elle entre dans le champ d'application d'un taux particulier ou d'un taux réduit ; dans la négative, l'opération relève du taux normal.

¹ Les abréviations utilisées dans la présente fiche sont explicitées au [§ 6](#).

2. Taux normal de 20 %

Le champ d'application du taux normal n'est pas précisément défini par la loi ([article 278 du CGI](#)) : taux de droit commun, il s'applique aux opérations qui ne sont pas expressément soumises à un taux réduit ou à un taux particulier.

3. Les taux réduits

L'article 13 de la loi n° 2011-1977 de finances rectificative du 28 décembre 2011 introduit un taux réduit de 7 % à compter du 1er janvier 2013.

L'article 68 de la loi 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, tel que modifié par l'article 6 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014 relève, à compter du 1er janvier 2014, le taux réduit de 7 % à 10 %.

Les opérations soumises à ce nouveau taux réduit sont celles qui relevaient du taux de 5,5 % avant le 1er janvier 2012, à l'exception de certains biens et services limitativement énumérés par l'[article 278-0 bis](#) du CGI qui demeurent soumis au taux réduit de 5,5 % (cf. [§3.1.](#)).

Les règles applicables, concernant l'exigibilité de la TVA lors de l'augmentation du taux réduit de TVA à 7 %, sont détaillées dans le [BOI-TVA-LIQ-30-30](#).

Les dispositions afférentes à l'augmentation du taux de 7 % à 10 %. font l'objet de commentaires détaillés au [BOI-TVA-LIQ-50](#).

3.1 Taux réduit de 5,5 %

Le taux réduit de 5,5 % s'applique à un ensemble d'opérations limitativement énumérées par la loi : opérations portant sur certains produits d'une part ([§3.1.1](#)), certaines prestations de services d'autre part ([§ 3.1.2](#)). Par ailleurs, continuent de bénéficier du taux réduit de 5,5 % certaines opérations portant sur les immeubles ([§ 3.1.3](#)).

3.1.1 Produits bénéficiant du taux réduit de 5,5 %

Les produits relevant du taux réduit de 5,5 % sont présentés dans le tableau qui suit.

Produits (5,5 %)	Observations	art. du CGI	BOFIP
Eau et boissons non alcooliques	<p>– eau "du robinet", quelle que soit sa destination (alimentation ou autres usages) S'agissant de l'eau fournie par les réseaux publics de distribution d'eau potable, le taux de 5,5 % s'applique notamment à la part du prix relative à l'abonnement, aux redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique, aux redevances "prélèvement" ou "préservation des ressources en eau" perçues au profit de l'agence de l'eau. Le taux de 10 % s'applique à certaines opérations relatives à la fourniture et à l'évacuation de l'eau (cf. § 3.2.2)</p> <p>– eau minérale, eau de source, jus de fruits, sodas...vendus dans des contenants permettant leur conservation (les ventes à emporter ou à livrer en vue d'une consommation immédiate relèvent du taux réduit de 10 %, cf. § 3.2.1.)</p>	278-0 bis A 1°	<p>BOI-TVA-LIQ-30-10-10 §40 et svts</p> <p>BOI-ANNX-000428</p>
Produits destinés à l'alimentation humaine	<p>Sauf :</p> <ul style="list-style-type: none">– produits de confiserie– certains chocolats et produits composés de chocolat– margarines et graisses végétales– caviar <p>(Les ventes à emporter ou à livrer en vue d'une consommation immédiate relèvent du taux de 10 %, cf. § 3.2.1.)</p>		<p>BOI-TVA-LIQ-30-10-10 § 130 et svts</p> <p>BOI-ANNX-000428</p>
Appareillages et équipements spéciaux pour handicapés, appareillages pour personnes diabétiques, stomisées ou incontinentes		278-0 bis A 2°	BOI-TVA-LIQ-30-10-50

Préservatifs masculins et féminins			BOI-TVA-LIQ-30-10-60 §.60
Fourniture de chaleur produite au moins à 50 % à partir de la biomasse, de la géothermie, des déchets et d'énergie de récupération		278-0 bis B	BOI-TVA-LIQ-30-20-20
Livres	<p>Définition fiscale du livre = ensemble imprimé, illustré ou non, publié sous un titre, ayant pour objet la reproduction d'une œuvre de l'esprit d'un ou de plusieurs auteurs, en vue de l'enseignement, de la diffusion de la pensée et de la culture</p> <p>Le taux réduit s'applique aux ventes de livres sur tout type de support physique (cédérom, clé USB, ...) et aux livres numériques.</p> <p>Le taux réduit de 10 % s'applique aux opérations de cession de droits portant sur les livres (CGI, art. 279, g).</p> <p>Exclusion du taux réduit pour certains livres : cf. § 3.2.4 Livres</p>	278-0 bis A 3°	BOI-TVA-LIQ-30-10-40
Importations et acquisitions intracommunautaire d'œuvres d'art, objets de collection ou d'antiquité, livraisons d'œuvres effectuées par leur auteur ou ses ayants droit		278-0 bis I	BOI-TVA-SECT-90-40

3.1.2 Prestations de services bénéficiant du taux réduit de 5,5 %

Le taux réduit de 5,5 % est applicable aux prestations de services (et opérations assimilées) suivantes :

Prestations de services (5,5 %)	Observations	art. du CGI	BOFIP
Fourniture de repas par un prestataire extérieur dans les établissements publics ou privés d'enseignement du premier et second degrés		278-0 bis E	BOI-TVA-LIQ-30-20-10-20 §,290 et svts
Fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite et les établissements accueillant des personnes handicapées Prestations exclusivement liées à l'état de dépendance des personnes âgées et aux besoins d'aide des personnes handicapées, hébergées dans ces établissements, et qui sont dans l'incapacité d'accomplir les gestes essentiels de la vie quotidienne	Certaines prestations de services à la personne relèvent du taux de 10 % (cf. § 3.2.2)	278-0 bis C	BOI-TVA-LIQ-30-20-10-10 §. 90 et svts

<p>Prestations exclusivement liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes fournies par les entreprises, associations et organismes déclarés en application de l'art. L. 7232-1-1 du code du travail</p>	<p>Certaines prestations de services à la personne relèvent du taux de 10 % (cf. § 3.2.2)</p>	<p>278-0 bis D</p>	<p>BOI-TVA-LIQ-30-20-80 §.180</p>
<p>Abonnements relatifs aux livraisons d'électricité d'une puissance maximale n'excédant pas 36 kVA, d'énergie calorifique et de gaz naturel combustible, distribués par réseaux</p>	<p>Le taux réduit s'applique également à la part des taxes locales sur l'électricité afférente à l'abonnement, ainsi qu'aux abonnements relatifs aux gaz de pétrole liquéfiés distribués par réseaux</p>	<p>278-0 bis B</p>	<p>BOI-TVA-LIQ-30-20-20</p>
<p>Spectacles : théâtres, théâtres de chansonniers, cirques, concerts, spectacles de variétés</p>	<p>Exclusion de l'application du taux réduit pour certains spectacles : cf. § 3.2.4</p>	<p>278-0 bis F</p>	<p>BOI-TVA-LIQ-30-20-40</p>
<p>Droits d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques et cessions de droits patrimoniaux portant sur des œuvres cinématographiques</p>	<p>Les recettes accessoires (ventes de programmes, de confiserie, etc.) relèvent du taux qui leur est propre Exclusion du taux réduit pour certains spectacles : cf. § 3.2.4</p>	<p>278-0-bis G et H</p>	<p>BOI-TVA-LIQ-30-20-40 §. 130 et svts</p>
<p>Droits d'entrée Perçus par les organisateurs de réunions sportives</p>		<p>278-0 bis J</p>	<p>BOI-TVA-LIQ-30-20-40</p>

3.1.3 Opérations portant sur les immeubles et bénéficiant du taux réduit de 5,5 %

Opérations immobilières (5,5 %)	Observations	art. du CGI	BOFIP
Livraisons de terrains à bâtir destinés au logement social	Terrains cédés ou apportés à un organisme d'HLM ou à une personne bénéficiaire, au moment de la vente ou de l'apport, d'un prêt visé à l'art. R. 331-1 du CCH pour la construction de logements visés aux 3° et 5° de l'art. L. 351-2 du CCH	278 sexies, I-1	BOI-TVA-IMM-20-10-10
Livraisons de logements locatifs sociaux et logements-foyers neufs	Logements visés aux 3° et 5° de l'art. L. 351-2 du CCH , mis en chantier depuis le 1er octobre 1996, dont la construction a fait l'objet d'une décision favorable d'agrément prise par le préfet, et pour lesquels l'acquéreur bénéficie d'un prêt visé à l'art. R. 331-1 du CCH ou d'une subvention de l'ANRU et a conclu avec l'Etat une convention en application des 3° ou 5° de l'art. L. 351-2 du même code	278 sexies, I-2	BOI-TVA-IMM-20-10-10
Cessions de droits immobiliers démembrés de logements locatifs sociaux neufs	L'usufruitier doit bénéficier d'un prêt prévu à l'art. R. 331-1 du CCH et avoir conclu avec l'Etat une convention visée aux 3° et 5° de l'art. L. 351-2 du CCH	278 sexies, I-10	BOI-TVA-IMM-20-10-10
1er apport à un organisme d'HLM de logements locatifs sociaux ayant fait l'objet d'une LASM taxable au taux réduit, réalisé dans les 5 ans de leur achèvement	Condition : l'acte d'apport doit prévoir le transfert à l'organisme bénéficiaire, du prêt visé à l'art. R. 331-1 du CCH et de la convention visée aux 3° et 5° de l'art. L. 351-2 du CCH	278 sexies, I-3	BOI-TVA-IMM-20-10-10
Livraisons de logements destinés à être occupés par des titulaires de contrats de location-accession faisant l'objet d'une convention et agréés par le préfet après le 26 mars 2004		278 sexies, I-4	BOI-TVA-IMM-20-10-10

Livraisons de logements aux structures d'hébergement temporaire ou d'urgence faisant l'objet d'une convention conclue avec le préfet et destinées aux personnes en difficulté	Les personnes en difficulté sont visées au II de l'art. L. 301-1 du CCH	278 sexies, I-5	BOI-TVA-IMM-20-10-10
Livraisons de logements locatifs sociaux à l'association Foncière Logement lorsqu'elle a conclu avec l'Etat une convention visée au 4° de l'art. L. 351-2 du CCH		278 sexies, I-6	BOI-TVA-IMM-20-10-10
Livraisons de logements locatifs à l'association Foncière Logement ou à des SCI dont elle détient la majorité des parts, destinés à des personnes dont les ressources n'excèdent pas un certain montant et situés dans les quartiers en rénovation urbaine		278 sexies, I-7	BOI-TVA-IMM-20-10-10
Livraisons de logements à usage de résidence principale destinés à des personnes dont les ressources n'excèdent pas un certain montant et situés dans les quartiers en rénovation urbaine (convention ANRU) aux quartiers prioritaires de la politique de la ville	Les ressources de l'acquéreur ne doivent pas excéder les plafonds prévus à la 1ère phrase du 8e alinéa de l' art. L. 411-2 du CCH	278 sexies, I-11 et 11 bis	BOI-TVA-IMM-20-10-10

<p>Livraisons de locaux aux établissements accueillant des personnes handicapées ou des personnes âgées, mentionnés aux 6° et 7° du I de l'art. L. 312-1 du CASF, agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, de même pour la seule partie des locaux dédiés à l'hébergement s'agissant des établissements mentionnés au 2° du I du même article, lorsqu'ils hébergent à titre temporaire ou permanent des personnes handicapées</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Locaux visés aux 6° et 7° du I de l'art. L. 312-1 du CASF : S'ils accueillent des personnes âgées, les établissements doivent remplir les critères d'éligibilité au prêt prévu à l'art. R. 331-1 du CCH - Locaux visés au 2° du même art. : établissements qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés (IME, ITEP, IEM, etc. cf. BOI-TVA-IMM-20-10-30) <p>Les locaux doivent faire l'objet d'une convention conclue avec le préfet</p>	<p>278 sexies, I-8</p>	<p>BOI-TVA-IMM-20-10-30</p>
<p>Apports des immeubles sociaux neufs aux sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété</p>	<p>Apports effectués dans les conditions prévues aux art. L. 443-6-2 et suivants du CCH</p>	<p>278 sexies, I-12</p>	<p>BOI-TVA-IMM-20-10-10</p>
<p>LASM d'immeubles dont l'acquisition aurait bénéficié du taux réduit en application de l'art. 278 sexies I du CGI</p>	<p>Immeubles détaillés ci-dessus</p>	<p>278 sexies II</p>	<p>BOI-TVA-IMM-20-10-10</p>
<p>LASM de travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien, portant sur les locaux mentionnés à l'art. 278 sexies – I 2 à 8 du CGI</p>	<p>Locaux mentionnés à l'art. 278 sexies I-2 à 8 du CGI mentionnés ci-dessus Entretien des espaces verts et travaux de nettoyage exclus Disposition non applicable si les travaux bénéficient du taux réduit prévu par l'art. 279-0 bis du CGI pour les locaux à usage d'habitation de plus de deux ans (cf. § 3.2.2)</p>	<p>278 sexies III</p>	<p>BOI-TVA-IMM-20-10-20</p>
<p>Travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements de plus de 2 ans</p>	<p>Pose, installation, entretien des matériaux éligibles au crédit d'impôt développement durable et travaux induits</p>	<p>278-0 bis A</p>	<p>BOI-TVA-LIQ-30-20-95</p>

3.2 Taux réduit de 10 %

Le taux réduit de 10 % est applicable aux biens et prestations de services qui relevaient du taux de 7 % à l'exception de certains biens et services limitativement énumérés aux articles 278-0 bis et 278-0 bis A du CGI.

Il s'applique à un ensemble d'opérations limitativement énumérées par la loi : opérations portant sur certains produits d'une part ([§ 3.2.1](#)), certaines prestations de services d'autre part ([§ 3.2.2](#)) ; toutefois, plusieurs d'entre elles sont exclues du champ d'application du taux réduit par une disposition expresse ([§ 3.2.4](#)). Par ailleurs, bénéficient du taux réduit certaines opérations portant sur les immeubles ([§ 3.2.3](#)).

3.2.1 Produits bénéficiant du taux réduit de 10 %

Sauf indication contraire (œuvres d'art, objets de collection et d'antiquité), il est applicable aux opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur ces produits.

Produits (10 %)	Observations	art. du CGI	BOFIP
Eau et boissons non alcooliques	eau minérale, eau de source, jus de fruits, sodas... vendus dans des contenants ne permettant pas leur conservation à l'exclusion des boissons alcooliques qui relèvent du taux normal.	279n	BOI-TVA-LIQ-30-10-10 §430
Ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate		279 n	BOI-ANNX-000428
Ventes à consommer sur place		279 m	BOI-TVA-LIQ-30-20-10-20
Produits destinés à l'alimentation animale	Aliments utilisés pour la nourriture du bétail, des animaux de basse-cour, des poissons d'élevage destinés à la consommation humaine et des abeilles, et produits entrant dans la composition de ces aliments	278 bis. 4°	BOI-TVA-LIQ-30-10-30

Produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation et qui sont normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole		278 bis, 3°	BOI-TVA-LIQ-30-10-20
Produits à usage agricole		278 bis, 5°	BOI-TVA-LIQ-30-10-30
Bois de chauffage	Y compris produits de la sylviculture agglomérés et déchets de bois destinés au chauffage	278 bis, 3° bis	BOI-TVA-LIQ-30-10-20 §90 et svts
Médicaments destinés à la médecine humaine, non pris en charge par la sécurité sociale ni agréés à l'usage des collectivités publiques et divers services publics	Les médicaments pris en charge ou agréés relèvent du taux particulier de 2,1 % (cf. § 4) Le taux réduit s'applique également aux préservatifs masculins en caoutchouc et aux seringues pour insuline ou hormone de croissance	278 quater	BOI-TVA-LIQ-30-10-60
Œuvres d'art	à livraisons d'œuvres effectuées à titre occasionnel par les personnes qui les ont utilisées pour les besoins de leurs exploitations et chez qui elles ont ouvert droit à déduction	278 septies	BOI-TVA-SECT-90-40

3.2.2 Prestations de services bénéficiant du taux réduit de 10 %

Le taux réduit de 10 % est applicable aux prestations de services (et opérations assimilées) suivantes :

Prestations de services (10 %)	Observations	art. du CGI	BOFIP
Transports de voyageurs	Quel que soit le moyen utilisé Le taux réduit s'applique également aux : à suppléments de prix réclamé pour les bagages des voyageurs ou des prestations rattachées au transport (couchettes, droits de consignes, etc.) à transports de petits véhicules (bicyclettes, etc.), accessoires de transport de voyageurs à commissions versées aux entreprises de transport de personnes à rémunérations des prestataires de services gérant les réseaux de transport public de voyageurs à régies communales et départementales exploitant des remontées mécaniques	279, b quater	BOI-TVA-LIQ-30-20-60
Prestations relatives à la fourniture et à l'évacuation de l'eau effectuées dans le cadre de la gestion du service public municipal de l'eau ou de l'assainissement (collectif ou non collectif)	– Certaines opérations sont soumises au taux de 5,5 % (cf. § 3.1.1) Le taux de 10 % s'applique aux opérations relatives à la fourniture et à l'évacuation de l'eau ainsi qu'aux prestations d'assainissement : – contrôle sanitaire de l'eau : prélèvements, analyses physiques, bactériologiques..., – assainissement ou traitement de l'eau, – transport des eaux usées, – dératisation, désinfection, désinsectisation, des installations publiques du réseau municipal, – évacuation et transport des boues extraites des stations d'épuration, etc.	279, b	BOI-TVA-LIQ-30-20-30

<p>Prestations de collecte, de tri et de traitement des déchets ménagers et assimilés</p>	<p>Prestations portant sur des matériaux ayant fait l'objet d'un contrat conclu entre une commune ou un EPCI et un organisme ou une entreprise agréé au titre de l'art. L. 541-2 du code de l'environnement</p>	<p>279, h</p>	<p>BOI-TVA-LIQ-30-20-70</p>
<p>Remboursements et rémunérations versées par les communes ou leurs groupements aux exploitants assurant les prestations de balayage des caniveaux et voies publiques</p>	<p>Prestations se rattachant au service public de voirie communale</p>	<p>279, k</p>	<p>BOI-TVA-LIQ-30-20-100 §.420 et svts</p>
<p>Remboursements et rémunérations versées par les départements, communes ou leurs groupements aux exploitants assurant les prestations de déneigement des voies publiques</p>	<p>Prestations se rattachant au service public de voirie communale ou départementale (extension à la voirie départementale issue de l'art. 31 de la loi de finances pour 2012)</p>	<p>279, l</p>	
<p>Fourniture de logement et $\frac{3}{4}$ du prix de pension ou de demi-pension dans les établissements d'hébergement Locations meublées dans les mêmes conditions</p>	<p>Les services annexes facturés en sus (petit-déjeuner, téléphone, etc.), les ventes (cartes postales, etc.) et les recettes accessoires (publicité, locations de salles, etc.) relèvent du taux qui leur est propre</p>		<p>BOI-TVA-LIQ-30-20-10-10</p>
<p>Fourniture de logement dans les terrains de camping classés</p>	<p>Il s'agit de la mise à disposition de caravanes, tentes, mobile homes ou habitations légères de loisir spécialement aménagés pour l'habitation Conditions : délivrance aux clients d'une note indiquant les dates du séjour et le montant de la somme due, accueil assuré par l'exploitant, 1,5 % du chiffre d'affaires HT de l'exploitant consacré à des dépenses de publicité</p>	<p>279, a</p>	<p>BOI-TVA-LIQ-30-20-10-30</p>
<p>Locations d'emplacements sur les terrains de campings classés</p>	<p>Condition : délivrance aux clients d'une note indiquant les dates du séjour et le montant de la somme due</p>	<p>279, a ter</p>	

Location d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage		279, a	
Fourniture de repas dans les cantines d'entreprises et administratives	Le taux réduit s'applique, sous conditions, aux recettes perçues par le gestionnaire de la cantine et, le cas échéant, à celles du prestataire extérieur	279, a bis	BOI-TVA-LIQ-30-20-10-20 §140 et svts
Fourniture de repas par un prestataire extérieur dans les établissements de santé ou à vocation sociale notamment	Établissements non soumis à TVA ou qui y sont partiellement soumis Application du taux réduit sous certaines conditions		BOI-TVA-LIQ-30-20-10-20 § 410 et svts
Travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans	Bénéfice du taux réduit subordonné à certaines conditions Application possible aux maisons de retraite et assimilées, établissements psychiatriques, foyers d'hébergement sociaux	279-0 bis	BOI-TVA-LIQ-30-20-90
Travaux sylvicoles et d'exploitation forestière réalisés au profit d'exploitants agricoles, y compris les travaux d'entretien des sentiers forestiers	Les travaux doivent être réalisés au profit de personnes relevant du régime de la TVA agricole, pour les besoins de leur activité agricole	279, b septies	BOI-TVA-SECT-80-30-10 §. 110 et svts
Travaux de prévention des incendies de forêt menés par des ASA ayant pour objet la réalisation de ces travaux			
Prestations de services d'aide à la personne fournies par les entreprises, associations et organismes déclarés en application de l' art. L. 7232-1-1 du code du travail	Tâches à caractère familial ou ménager, livraisons à domicile (courses, linge...), garde-malade, assistance administrative, etc. Certaines prestations de services à la personne relèvent du taux de 5,5 % (cf. § 3.1.2)	279, i	BOI-TVA-LIQ-30-20-80
Prestations de soins dispensées par les établissements thermaux	Établissements thermaux autorisés dans les conditions fixées à l' art. L. 162-21 du CSS Les établissements de thalassothérapie relèvent du taux normal	279, a quinquies	BOI-TVA-LIQ-30-20-100 §.130 et svts

Droits d'entrée pour la visite des parcs zoologiques et botaniques, des musées, monuments, grottes, sites et expositions culturelles	Les recettes des activités annexes (ventes d'articles, restauration, etc.) relèvent du taux qui leur est propre	279, b ter	
Droits d'entrée pour la visite des parcs à décors animés illustrant un thème culturel et pour la pratique des activités directement liées à ce thème	Les autres parcs aménagés relèvent du taux normal (bases de loisirs et plein air, centres sportifs, parcs aquatiques,...)	279, b nonies	BOI-TVA-LIQ-30-20-50
Foires, salons, jeux et manèges forains	À l'exception des appareils automatiques autres que ceux qui sont assimilés à des loteries foraines	279 b bis	
Abonnements souscrits pour recevoir les services de télévision	Hors abonnement fourni dans le cadre d'une offre composite	279, b octies	BOI-TVA-LIQ-30-20-100 §.40 et svts
Rémunérations versées par les collectivités territoriales et leurs groupements pour la mise en œuvre d'un contrat d'objectifs et de moyens correspondant à l'édition d'un service de télévision locale		279, j	
Travaux de composition et d'impression des écrits périodiques	Écrits périodiques = toutes publications éditées à des intervalles plus ou moins éloignés, même irréguliers, dont la succession des numéros est présentée par l'éditeur comme indéfinie dans le temps, quels que soient la durée probable, la régularité et le délai de parution entre les numéros Exclusion du taux réduit pour certaines publications : cf. §3.2.4	298 octies	BOI-TVA-SECT-40-20-20
Fournitures d'éléments d'information par les agences de presse			

Cessions de droits patrimoniaux reconnus par la loi aux auteurs des œuvres de l'esprit et aux artistes-interprètes	Exclusion du taux réduit pour les cessions de droits portant sur des œuvres d'architecture et des logiciels	279. g	BOI-TVA-LIQ-30-20-100 §.100 et svts
Cessions de tous droits portant sur les œuvres cinématographiques et sur les livres	Exclusion du taux réduit pour certains livres et certaines œuvres : cf. §3.2.4		

3.2.3 Opérations portant sur les immeubles et bénéficiant du taux réduit de 10 %

Il s'agit de certaines opérations taxables à la TVA en application des [articles 257 I](#) et [278 sexies](#) du CGI : livraisons de terrains à bâtir, de certains immeubles bâtis, livraisons et apports en société de droits sociaux représentatifs de ces immeubles, livraisons à soi-même (LASM) de certains immeubles ou travaux portant sur ces immeubles. Les opérations visées à l'article 278 sexies du CGI demeurent soumises au taux réduit de 5,5 % si elles ont été engagées avant le 1^{er} janvier 2012 et à 7 % si elles ont été engagées avant le 1^{er} janvier 2014.

Les opérations engagées après le 1^{er} janvier 2012 sont soumises au taux réduit de 7 % et celles engagées après le 1^{er} janvier 2014 au taux de 10 %. (Pour la notion d'engagement, cf [BOI-TVA-LIQ-30-30](#) et [BOI-TVA-LIQ-50](#) ; l'article 2 de la loi de finances rectificative n° [2012-958](#) a apporté des modifications concernant les LASM de travaux immobiliers).

Travaux (autres que de construction ou de reconstruction) portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans.	<ul style="list-style-type: none"> – Le taux réduit s'applique aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien ainsi qu'à la fourniture de certains équipements, à l'exclusion de la part correspondant à la fourniture de certains gros équipements, des travaux de nettoyage ainsi que des travaux d'aménagement et d'entretien des espaces verts. – Aménagement de grenier ou de combles. – Travaux extérieurs et assimilés – Travaux d'urgence. 	279- O bis	BOI-TVA-LIQ-30-20-90-30 BOI-ANNX-000208 BOI-ANNX-000209 BOI-ANNX-000210 BOI-ANNX-000211
Livraisons à soi-même de travaux	Sauf entretien des espaces verts et travaux de nettoyage		278 sexies A

<p>Travaux (autres que de construction ou de reconstruction) portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Le taux réduit s'applique aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien ainsi qu'à la fourniture de certains équipements, à l'exclusion de la part correspondant à la fourniture de certains gros équipements, des travaux de nettoyage ainsi que des travaux d'aménagement et d'entretien des espaces verts. – Aménagement de grenier ou de combles. – Travaux extérieurs et assimilés – Travaux d'urgence. 	<p>279- O bis</p>	<p>BOI-TVA-LIQ-30-20-90-30</p> <p>BOI-ANNX-000208</p> <p>BOI-ANNX-000209</p> <p>BOI-ANNX-000210</p> <p>BOI-ANNX-000211</p>
<p>d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien dans les logements sociaux à usage locatif achevés depuis plus de deux ans,</p>			
<p>Logements locatifs neufs dans le secteur intermédiaire</p>	<p>Livraison à des investisseurs institutionnels et à des organismes de logement social, réalisées dans le cadre d'opérations mixtes de construction comprenant la réalisation d'au moins 25 % de logements sociaux. Obligation de location à usage de résidence principale, sous conditions de plafonds de loyers et de ressources des locataires pendant 20 ans</p>	<p>279-0 bis A</p>	

3.2.4 Opérations expressément exclues du champ d'application du taux réduit de 10 %

Les exclusions visées à l'[article 279 bis du CGI](#) concernent les opérations portant, notamment, sur des publications non destinées à la jeunesse, sur des droits portant sur des films ou œuvres, diffusées sur support vidéographique, pornographiques ou d'incitation à la violence ainsi que sur des droits portant sur des représentations théâtrales à caractère pornographique.

4. Taux particulier de 2,1 %

Le taux de 2,1 % est applicable aux opérations suivantes :

Opérations (2,1 %)	Observations	art. du CGI	BOFIP
Ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie faites à des personnes non assujetties à la TVA		281 sexies	
Ventes, commissions et courtages portant sur les publications de presse	Les publications de presse sont des publications périodiques qui répondent à un certain nombre de conditions	298 septies	
Achats, importations, acquisitions intracommunautaires, ventes, livraisons, commissions, courtages ou façons portant sur les médicaments destinés à la médecine humaine, pris en charge par la sécurité sociale ou agréés à l'usage des collectivités publiques et divers services publics Importations, acquisitions intracommunautaires, livraisons portant sur les médicaments soumis à autorisation temporaire d'utilisation	Les médicaments ni pris en charge ni agréés relèvent du taux réduit de 10 % (cf. § 3.2.1) Le taux de 2,1 % s'applique également aux produits sanguins d'origine humaine, autres que le sang total	281 octies	

<p>Recettes réalisées aux entrées des 140 premières représentations théâtrales, spectacles poétiques, représentations d'œuvres musicales ou concerts, ou de spectacles de cirque</p>	<p>Représentations autres que le cirque : œuvres dramatiques, lyriques, musicales ou chorégraphiques nouvellement créées ou d'œuvres classiques faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène ; exclusion des représentations théâtrales à caractère pornographique</p> <p>Cirque : spectacles comportant exclusivement des créations originales conçues et produites par l'entreprise et faisant appel aux services réguliers d'un groupe de musiciens</p>	<p>281 quater</p>	
<p>Contribution à l'audiovisuel public</p>		<p>281 nonies</p>	